**Modification de la situation familiale**

La situation de famille impacte le montant et le calcul de l’impôt sur le revenu. Ce dernier est calculé selon la situation et les charges de famille :

* au 1er janvier de l’année d’imposition,
* ou au 31 décembre de l’année d’imposition si au cours de l’année il y a eu une augmentation des charges de famille, mariage, pacs, divorce séparation ou rupture d’un pacs.

Cette situation doit être renseignée et modifiée sur la déclaration de revenus s’il y a lieu.

* **Vous vous êtes mariés ou pacsés en 2017**
* Vous devez déposer en 2018 une **déclaration commune** comportant l’ensemble des revenus et des charges des deux conjoints pour l’année 2017.
* Vous pouvez opter pour la **déclaration séparée** de vos revenus au titre de l’année de votre mariage (ou pacs) et déposer individuellement en 2018 une déclaration des revenus et charges pour 2017 pour chaque conjoint.
* En ce qui concerne l’**IFI**, les couples vivant en concubinage (pacsés ou non, de même sexe ou non) au 1er janvier 2018 font l’objet d’une imposition commune et doivent déposer une déclaration pour l’ensemble de leur patrimoine immobilier.
* **Vous avez divorcé ou rompu votre pacs en 2017**
* Chaque conjoint doit déposer en 2018 une déclaration avec ses revenus et ses charges pour l’intégralité de l’année 2017.
* C’est également le cas sous certaines conditions si vous avez cessé votre vie commune au cours de l’année 2017.
* En ce qui concerne l’**IFI**, les époux séparés de biens et ne résidant plus ensemble au 1er janvier 2018 doivent déclarer leurs biens immobiliers séparément. Il en est de même pour les époux en instance de divorce autorisés à vivre séparément au 1er janvier 2018.
* **Votre conjoint (époux ou partenaire d’un pacs) est décédé en 2017**
* Deux déclarations doivent être déposées en 2018 :
* Une déclaration au nom du couple pour les revenus de la période du 1er janvier 2017 jusqu’à la date du décès,
* Une déclaration pour le conjoint survivant pour les revenus perçus de la date du décès au 31 décembre 2017.
* Le rattachement des enfants majeurs n’est possible que sur une des 2 déclarations.
* Vous pourrez dans certaines situations bénéficier d’un nombre majoré de parts au cours des années suivants le décès.